Ll° 65
FRC 8
20822

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case
FRC
81157

OBSERVATIONS

FAITES

PAR LE MENUET-LA-JUGANNIERRE,

Député par le département de la Manche,

Sur la résolution du 27 fructidor, relative au paiement des intérêts de la dette publique.

Séance du 28 vendémiaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

J'AI cru remarquer un vice de rédaction dans la résolution du 27 fructidor, relative au paiement des intérêts de la dette publique. La nécessité de venir promptement au secours des malheureux rentiers m'auroit peut-être fait

THE NEWBERRY LIBRARY

garder le silence sur cette imperfection, si la résolution dont il s'agit n'avoit pas été d'ailleurs attaquée dans ses dispositions les plus essentielles. Mais comme, d'après la discussion qui a eu lieu, il est possible que le Conseil se porte à déclarer qu'il ne peut approuver, & qu'en ce cas, il est à desirer que tous les défauts en soient relevés, permettez-moi de vous faire part de mon observation.

L'article V de cette résolution est ainsi conçu :

« *Tout contrefacteur de ces bons sera puni comme faux-* » *monnoyeur.* . . . . »

Je me suppose, pour un moment, chargé de l'application de cette loi pénale : voyons si je n'éprouverai aucun embarras sur cette application.

J'ouvre le code pénal, & j'y cherche l'article relatif au faux-monnoyeur. Je trouve l'article premier de la sixième section du titre premier du livre second de la deuxième partie, qui est ainsi conçu :

« Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait ou altéré » les espèces ou monnoies nationales ayant cours, ou » d'avoir contribué sciemment à l'exposition desdites es- » pèces ou monnoies contrefaites ou altérées, ou à leur » introduction dans l'enceinte de l'empire français, sera » puni de la peine de quinze années de fers. »

Je passe à l'article suivant, qui s'exprime ainsi :

« Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait des pa- » piers nationaux ayant cours de monnoie, ou d'avoir » contribué sciemment à l'exposition desdits papiers con- » trefaits, ou à leur introduction dans l'enceinte du ter- » ritoire français, sera puni de mort. »

Maintenant rapprochant la disposition de ces deux articles avec celle de l'article V de la résolution, je me demande si c'est la peine de quinze années de fers, ou la peine de mort qui doit être appliquée, & j'éprouve un doute dont je dois vous développer les motifs. Les voici :

L'art. V de la résolution veut que le contrefacteur des

bons qu'elle crée en paiement des intérêts de la dette publique, ſoit puni comme faux-monnoyeur, ſans déclarer quel eſt le genre de peine attaché à ce crime. Il eſt donc fait renvoi au code penal.

Le code pénal diſtingue deux ſortes de faux-monnoyeurs: les faux-monnoyeurs en eſpèces métalliques, & les faux-monnoyeurs en papier ayant cours de monnoie. Les premiers ſont ſeulement punis de quinze années de fers, & les ſeconds ſubiſſent la peine de mort.

Cette différence dans la peine vient ſans doute de ce qu'il eſt difficile & coûteux de contrefaire les eſpèces métalliques, tandis que, lorſqu'on eſt venu à bout de ſe procurer une planche pour contrefaire le papier-monnoie, on peut le multiplier à l'infini, avec auſſi peu de difficulté que de dépenſe.

Mais à laquelle de ces deux ſortes de fauſſaires la réſolution a-t-elle aſſimilé le contrefacteur des bons dont il s'agit? Eſt-ce au faux-monnoyeur en eſpèces? eſt-ce au faux-monnoyeur en papier? Voilà naturellement la première queſtion que je me fais avant de prononcer.

Pour la réſoudre, je commence par peſer les termes de l'art. V de la réſolution. Je n'y trouve point de lumières; car cet article dit ſeulement que le contrefacteur, en ce cas, ſera puni comme faux-monnoyeur. Or le code pénal diſtinguant deux eſpèces de faux-monnoyeurs, & prononçant pour chaque eſpèce particulière une peine différente, la réſolution ne peut m'aider à lever mon doute.

Dans cette ſituation d'autant plus dure que la différence entre les deux peines me paroît immenſe, je porterai mes regards plus loin. J'examinerai ſi le crime prévu par la réſolution n'a point des rapports avec l'un ou l'autre de ceux prévus par le code pénal, tellement directs, que le doute que j'éprouve ne ſoit que l'effet d'un vain ſcrupule, ou d'un défaut d'attention.

Je me demande donc d'abord: Avec lequel des deux crimes prévus par le code pénal celui prévu par la réſo-

lution se rapproche-t-il davantage ? Je me réponds : Dès que le code pénal a mis de la différence entre le crime de fausse monnoie en espèces & le crime de fausse monnoie en papier, & qu'un contrefacteur de *bons* est traité pa la résolution de faux-monnoyeur, & doit être puni comme tel, & que ce crime n'est point commis en espèces, mais en papier, c'est un faux-monnoyeur en papier ; donc il doit être puni de la peine prononcée contre cette espèce de crime, c'est-à-dire de la peine de mort : car je ne vois pas de motif pour l'assimiler à un faux-monnoyeur en espèces métalliques.

Alors je lis avec une nouvelle attention l'article du code pénal relatif au crime de fausse monnoie en papier, & un nouveau motif de douter vient frapper ma pensée. En effet, j'y lis ceci : *Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait des papiers nationaux ayant cours de monnoie*, &c. Les *bons* dont il s'agit sont-ils des papiers nationaux ? il me paroît que oui, puisqu'ils sont émis en vertu d'une loi, au nom de la nation. Ont-ils cours de monnoie ? oui & non. Ils n'ont pas cours de monnoie de particulier à particulier ; mais ils ont cours de monnoie du particulier à la nation, puisqu'ils sont reçus comme monnoie dans les caisses publiques en paiement des contributions, & ils sont tellement regardés par la loi comme papier-monnoie, que celui qui les contrefait doit être puni comme *faux-monnoyeur*.

Cependant il n'en est pas moins vrai que ces *bons* n'ont pas le caractère indiqué par le code pénal, celui d'avoir, dans toute l'étendue du terme, *cours de monnoie* ; & dès-lors je n'ose pas dire que celui qui les contrefait soit coupable du crime prévu par ce code : d'où je concluds que je ne puis avec sécurité lui appliquer l'article II, qui prononce la peine de mort.

Cette peine est si grave d'ailleurs, que je doute que l'intention du législateur ait été que cette peine fût appliquée en pareil cas.

Dans cette perplexité, quel parti dois-je prendre ? celui de suspendre mon jugement, &, comme l'interprétation des lois m'est interdite, d'en référer au Corps législatif. Telle eût été ma conduite, citoyens collègues, si je m'étois trouvé chargé de l'application de la loi dont il s'agit ; & j'ose dire que plus on y réfléchira, plus on se convaincra qu'elle ne peut qu'embarrasser les tribunaux criminels par le défaut de précision dans son expression, tandis qu'il eût été si facile d'y remédier, en substituant aux mots : *Sera puni comme faux-monnoyeur*, ceux-ci : *Sera puni de la peine portée en l'article du code pénal.*

C'est sur-tout en matière criminelle que les lois doivent être claires & sans équivoque ; c'est sur-tout en matière criminelle que le juge ne doit pas raisonner & se permettre d'appliquer des peines par similitude d'un cas à un autre cas. Ce seroit faire renaître l'arbitraire & bouleverser les principes fondamentaux de la liberté publique & de la sûreté individuelle des citoyens. Je désire donc, si la résolution est rejetée, & qu'elle doive reparoître, que le vice de rédaction dont je viens de vous entretenir, soit corrigé.

Ce n'est pas là seulement ce que je puis reprocher à l'article dont il est question. En le rendant de la manière dont je l'ai indiqué, il n'offriroit plus d'ambiguité sans doute ; mais il ne cesseroit pas pour cela d'être, selon moi, incomplet.

En effet, cet article prononce bien une peine contre le contrefacteur. Mais si le contrefacteur demeure inconnu, quelle peine infligera-t-on à celui qui sciemment exposera ces *bons* contrefaits & les vendra peut-être publiquement sur la place ? Si la contrefaction s'opéroit, par exemple, en Angleterre, comme on l'a vu pour les assignats, quelle peine encore appliqueroit-on à celui qui introduiroit ce faux papier sur le territoire de la République ? quelle seroit enfin la peine contre celui qui se seroit borné à altérer ce papier ? La résolution est muette sur ces différens cas. Et cependant, citoyens représentans, n'en doutez

339

pas, la cupidité, d'une part, la haine de la République, de l'autre, & le desir peut-être de remplir votre trésor d'un papier dont vous ne pouvez plus faire usage quand vous l'avez reçu, inviteront les fripons, & vos ennemis, dont je ne les sépare pas, à employer tous les moyens possibles pour falsifier ce papier que vous destinez à secourir le malheur; ou retournera votre bienfait contre la chose publique, & on ne peut prendre trop de précaution pour prévenir cet inconvénient.

Qu'on ne dise pas que le code pénal a prévu les cas dont je viens de parler : cela ne suffit pas. Il est indispensable que la loi qu'il s'agit de rendre en rappelle les dispositions, sans quoi elles seroient inapplicables : car si on a senti le besoin de déterminer la peine à infliger au contrefacteur, il y a parité de besoin de fixer celle à prononcer contre ceux qui introduiroient ou exposeroient ces *bons* contrefaits, ou qui seulement les altéreroient. Je croirois abuser de vos momens, si je m'arrêtois à établir cette nécessité. C'est là une de ces vérités dont l'évidence est trop sensible pour qu'elle ne frappe pas, par cela seul qu'on la rappelle & sans qu'il soit besoin de la développer autrement. Je forme donc encore un vœu pour que cette lacune intéressante soit remplie.

D'après ce que je viens de dire, je devrois peut-être voter contre la résolution : mais comme les défauts que j'ai observés pourroient se rectifier par une loi additionnelle, & que je me reprocherois d'avoir contribué à éloigner le moment où de malheureux citoyens pourront éprouver quelque soulagement, je déclare m'en rapporter à la sagesse du Conseil sur le rejet ou l'adoption de la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 7.